



**Monsieur Jean-Luc Crucke
Ministre du Budget, des Finances, de
l'Énergie, du Climat et des Aéroports
Rue des Brigades d'Irlande 4
5100 NAMUR**

Vos réf.: ENERGIE/JLC/NTH/DDW/CPI/29.09.2017/106

Nos réf.: jg/mib/tom/mdu/swe/anf(vbi)

Annexe(s):

Namur, le 3 novembre 2017

Monsieur le Ministre,

Concerne : Note au Gouvernement wallon fixant le cadre opérationnel de la conversion au gaz riche et projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz en vue de la conversion des réseaux au gaz à haut pouvoir calorifique

Nous accusons réception de votre courrier du 3 octobre 2017 qui a retenu notre meilleure attention.

Nous vous remercions de nous avoir transmis pour avis la note au Gouvernement wallon présentant le cadre opérationnel de la conversion des réseaux gaz et le projet d'arrêté du Gouvernement wallon repris sous objet.

1. CONTEXTE

Suite à la décision des Pays-Bas de diminuer progressivement leurs exportations de gaz pauvre vers la Belgique à partir de 2024 pour les stopper complètement en 2030, des modifications devront être apportées sur les réseaux et installations concernés en Belgique afin de les convertir à un approvisionnement en gaz riche.

La Flandre et Bruxelles sont principalement concernées par ce processus d'adaptation, et en Wallonie, le Brabant wallon et les communes aux alentours.

La conversion nécessite d'une part des adaptations du réseau de transport et des réseaux de distribution sans impact pour les usagers et, d'autre part, le réglage de la pression d'alimentation des réseaux, soit au niveau des cabines de quartier ou des cabines des clients professionnels soit au niveau des compteurs des usagers, selon les cas.

Par ailleurs, au niveau des utilisateurs du gaz naturel, il conviendra de vérifier la comptabilité des équipements existants au gaz riche et de faire effectuer les réglages éventuellement nécessaires par un technicien agréé. Il est à noter que les appareils placés en Belgique depuis 1978 sont compatibles avec les deux types de gaz. Par contre, les appareils datant d'avant 1978 devront être remplacés ainsi que des appareils qui n'étaient pas destinés au marché belge. Selon la note au Gouvernement wallon, il est estimé que :

- dans les trois quarts des cas, la conversion ne nécessiterait ni réglage ni remplacement ;
- dans 0,6 % des cas, l'appareil devrait être remplacé ;
- dans les cas restants, un réglage de l'appareil devrait être réalisé par un technicien agréé.

Le gestionnaire du réseau belge de transport de gaz naturel (Fluxys) et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) concernés ont défini le séquençage de la conversion. En Wallonie, la conversion sera opérée en 2018 (pour Resa) et de 2019 à 2024 pour Ores.

Les interventions au niveau des réseaux de distribution en amont du compteur de l'utilisateur font partie des missions des GRD qui leur sont confiées par le décret électricité.

2. PROPOSITION

Le Gouvernement wallon défend une prise en charge régionale de la conversion, vu que la compétence liée aux réseaux de distribution (et dès lors à leur conversion) est régionalisée. Il est ainsi proposé que les coûts liés à l'opération de conversion des réseaux de distribution gaz soient intégrés dans les tarifs des GRD. Compte tenu des tarifs actuels de chaque GRD et de l'impact très minime des coûts de la conversion sur ceux-ci, il est proposé que chaque GRD concerné prenne en charge les coûts liés à son opération de conversion (sans mutualisations sur l'ensemble de la Wallonie). En effet, le Brabant wallon est le plus touché par la conversion mais les tarifs de distribution dans le secteur ORES-Brabant wallon sont inférieurs à la moyenne de Wallonie.

En outre, il est proposé de se baser sur la législation actuelle et de compléter l'AGW OSP gaz du 30 mars 2006 pour préciser les obligations des acteurs, GRD et fournisseurs, en termes de communication vers les usagers dans le cadre de cette conversion.

En effet, un important plan de communication est prévu à l'égard des utilisateurs de gaz, ceux-ci restant responsables de leurs propres installations, dans le scénario de base plébiscité (qui est sans contrôle systématique du contrôle). Dans le cadre de la conversion, l'utilisateur devra, d'une part, faire vérifier la compatibilité de ses appareils par un technicien agréé qui, le cas échéant, effectuera les réglages nécessaires et, d'autre part, donner accès au GRD au compteur si l'organe de détente du gaz est situé à ce niveau (cela concerne uniquement 25 % des usagers raccordés par ORES).

Pour les installations des usagers, qui sont en aval du compteur, la note au Gouvernement wallon précise que « *un système d'aide pourra être mis en place, notamment à destination du public précarisé, pour les clients devant procéder au remplacement de leur appareil* ».

Le plan de communication s'articule, d'une part, autour d'une campagne de communication interfédérale qui a commencé début octobre 2017 et, d'autre part, de campagnes de communication structurées et ciblées des GRD et des fournisseurs envers leurs clients situés dans les zones à convertir.

Le contenu minimum de l'information aux utilisateurs concernés devra porter sur : le contexte de la conversion, les conséquences de celle-ci sur les appareils existants et la nécessité de les faire vérifier par un technicien agréé, le lien vers le site internet de l'AwAC (qui reprend la liste des techniciens agréés), les risques encourus en cas d'absence de réaction, la mention des dispositifs d'aide existants (primes énergie, primes MEBAR, coordonnées du service énergie des CPAS), les coordonnées du service auprès duquel de plus amples informations peuvent être obtenues, le rappel de l'importance du respect des critères de sécurité et de salubrité des installations au gaz prévus dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable, une référence au site internet d'information sur la conversion.

Ces différents éléments d'information sont repris dans le projet d'AGW modifiant l'AGW du 30 mars 2006, soit dans les courriers que les GRD doivent adresser aux utilisateurs (4 courriers), soit dans les courriers que les fournisseurs doivent adresser à leurs clients concernés (3 courriers), soit dans l'information que le GRD doit délivrer aux communes, aux CPAS et aux Guichets de l'Énergie.

3. COMMENTAIRE

L'Union des Villes et Communes de Wallonie accueille favorablement la proposition qui fournit un cadre clair permettant aux acteurs d'avancer.

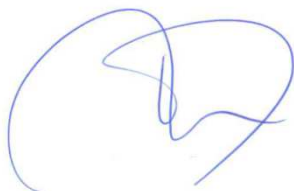
Le « scénario de base » présenté par le Gouvernement wallon, dont les grandes lignes sont rappelées ci-dessus, se veut proportionné et pragmatique et tend à préserver les publics précarisés de coupure administrative. **Nous tenons cependant à attirer l'attention sur un ensemble d'aspects qui ne sont pas abordés quant aux moyens d'action et à la prise en charge des coûts de la conversion pour les publics précarisés :**

- Dans le scénario de base, les citoyens sont considérés comme responsables de leurs installations. Quid des ménages précarisés, locataires de logements vétustes (à plus forte proportion de chaudières antérieures à 1978) ? **La vérification, le réglage ou le remplacement des installations ont un coût qu'une partie de la population ne pourra assumer.** Aussi, **pour les installations identifiées comme non conformes, il convient de prévoir une procédure particulière pour les ménages précarisés afin de leur éviter une coupure alors qu'ils sont impuissants face à la situation.** Par ailleurs, quels seront les leviers des locataires pour contraindre le propriétaire à financer les travaux ? Quelles aides pour les propriétaires qui ne peuvent financer les travaux ?
- Le texte évoque la prime Mébar (actuellement, celle-ci s'élève à 1365 euros) mais celle-ci est insuffisante pour financer le remplacement d'une chaudière. Il convient dès lors de prévoir une enveloppe permettant de financer les interventions ou le remplacement des équipements des ménages sur propositions du CPAS ou du GRD concerné. **Le coût de la conversion au gaz riche ne doit en aucun cas être à charge du CPAS.**
- Plus largement, si la conversion au gaz H semble n'augmenter que faiblement les risques d'intoxication au CO par rapport au risque actuel préexistant, les publics précarisés sont déjà particulièrement exposés à ce danger et il importe de prévoir un cadre contraignant pour que les normes en vigueur s'appliquent effectivement dans tous les logements.

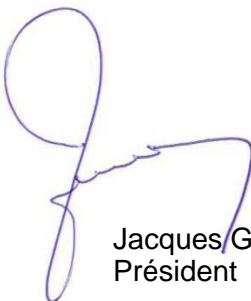
Nous souhaitons par ailleurs rappeler l'importance de l'accompagnement du public vulnérable dans le cadre de la conversion, non seulement au niveau du dispositif d'aide pour les appareils qui devront être remplacés (Mébar, primes), que dans l'information à fournir directement aux CPAS et à diffuser par les CPAS aux usagers des communes concernées par la conversion. En effet, les courriers directement adressés par les GRD et fournisseurs ne sont pas toujours suffisants pour assurer l'information adéquate du public précarisé.

Nous attirons enfin l'attention sur le fait que **le projet d'AGW prévoit un ensemble d'obligations en termes de délais d'information et que ces délais ne pourront être respectés que si l'AGW est publié début janvier 2018.**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale adjointe



Jacques GOBERT
Président

Conseiller : Sabine Wernerus, tél. 081 24 06 64, e-mail : sabine.wernerus@uvcw.be

Conseiller expert : Marianne Duquesne, tél. 081 24 06 76, e-mail : marianne.duquesne@uvcw.be

Directeur de Département : Tom De Schutter, tél. 081 24 06 30, e-mail : tom.deschutter@uvcw.be